

MONVILLE (*Alfred-Herman-Hubert*), Avocat, membre de la Chambre des représentants (Namur, 23.8.1857 — Bruxelles, 2.5.1914).

Après avoir obtenu, le 9 août 1878, le diplôme de docteur en droit, il entra à l'armée avec le

grade de sous-lieutenant en 1879, accéda en 1882 au grade de major et lorsqu'il démissionna en 1897, était porteur des galons de lieutenant-colonel. Il venait à ce moment d'entrer dans la vie politique comme conseiller provincial, mandat qu'il exerça jusqu'en 1906. Aux élections législatives de 1900, il avait été élu comme suppléant pour l'arrondissement de Bruxelles à la Chambre des représentants (27 mai). Mais il ne devint membre effectif que le 27 mai 1906. Avocat à la Cour de cassation à partir de juillet 1911, Monville fut en outre délégué de la Province du Brabant à la Commission de surveillance du Conservatoire de Musique de Bruxelles et vice-président du Comité de patronage des habitations ouvrières de la capitale.

Partisan de l'entreprise congolaise, Monville ne cessa de lui manifester sa sympathie dans les débats parlementaires.

En séance du 17 juillet 1908 à la Chambre, au moment de la reprise du Congo par la Belgique et de la discussion des articles de la loi sur le gouvernement de la Colonie, Monville signala au gouvernement belge l'utilité d'une déclaration au sujet de l'interprétation de la lettre de M. de Cuvelier à M. de Trooz, concernant l'inamovibilité des fonctionnaires de l'E. I. C. L'orateur était d'avis qu'il fallait maintenir la hiérarchie établie, tout en reconnaissant qu'il ne pouvait être question d'en stabiliser les occupations du moment. Il s'empressait d'ajouter qu'il n'apportait dans cette question aucune animosité personnelle contre certaines personnalités éminentes en cause.

En séance du 25 juillet, au sujet de la convention de 1895 qui stipulait qu'en cas de reprise la Belgique prenait à sa charge le passif autant que l'actif de l'E. I. C., clause que le projet de 1901 reprenait pour l'affirmer, Monville fit remarquer que la Belgique était garante de la dette congolaise, s'appuyant sur la thèse de Rivier qui dit que si un État s'éteint, ses obligations survivent et passent à ses successeurs. S'il y a autonomie financière des deux nations, il est certain, disait-il, que la Belgique a la tutelle de l'État congolais et ne peut renier les engagements pris par lui.

En séance du 13 août à la Chambre, lors de la discussion de l'article 20 relatif à la composition du Conseil colonial, Monville, Masson et Mechelynck proposèrent de la fixer non pas à 14 membres comme le voulait le gouvernement, mais à 12 dont 4 nommés par le Roi, 4 par le Sénat et 4 par la Chambre. Cet amendement fut repoussé.

Monville était à sa mort officier de l'Ordre de Léopold et porteur de la Médaille commémorative du règne de Léopold II.

24 avril 1953.

[J. J.]

Marthe Coosemans.

Mouv. géog. Brux., 1908, pp. 393, 404, 416, 418, 421, 433, 444, 448, 463, 464; 1914, p. 278. — *Trib. cong.*, 28 mai 1914, p. 3. — A. Van Iseghem, *Les étapes de l'annexion du Congo*, Brux., Off. de Publication, 1932, p. 97. — Note communiquée à l'auteur par le Greffier de la Chambre, avril 1953.